

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023/12/179

**Objet** : 179 - Signature d'une convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Vire Normandie, représentée par Madame Angélique CHENEL, sa Présidente, pour la mise à disposition de locaux scolaires de l'Ecole Saint-Exupéry

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant délégation temporaire de fonction et de signature du 30 novembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire de la commune de Vire Normandie,

Vu la demande formulée par Monsieur Wifried LAURENT de la Maison des Jeunes et de la Culture, pour disposer de locaux scolaires de l'Ecole Saint-Exupéry.

Considérant que la Commune déléguée de Vire est d'accord pour cette mise à disposition,

### Décide

- De donner son accord à la conclusion d'une convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Vire Normandie, représentée par Madame Angélique CHENEL, sa Présidente, pour la mise à disposition des locaux suivants de l'école Saint-Exupéry :
  - SAS d'entrée et couloirs,
  - Parties communes et sanitaires,
  - Cantine de proximité et ses 2 salles de restauration

• Date :

Période : **du 26 décembre au 5 janvier 2024 inclus**

Jours et heures : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 11h00 à 15h00

Pour l'organisation de la cantine du Centre de Loisirs Maternel des vacances de Noël 2023, et ce à titre gratuit.

Fait à Vire Normandie, le 18 décembre 2023

Pour le Maire de Vire Normandie empêché  
et par délégation  
L'Adjointe au Maire,

Nicole DESMOTTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231219-179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Décision du Maire n°2023/12/179 du 18 décembre 2023

